



**SESSIONE DI U 2020**  
**1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2020**

**RIUNIONE DI U d'aprili 2020**  
**REUNION DU**

**RESOLUTION COMMUNE DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE, DE  
L'ASSEMBLEE DE CORSE, DU CESEC, DE L'ASSEMBLEA DI A GHJUVENTÙ  
CONCERNANT L'APPLICATION DES MESURES DE LIBERATION ANTICIPEE  
PREVUES AU TITRE DE LA CRISE SANITAIRE A L'ENSEMBLE DES DETENUS  
CORSES**

Déposée par **LE CONSEIL EXECUTIF DE CORSE, L'ASSEMBLEE DE CORSE, LE  
CESEC ET L'ASSEMBLEA DI A GHJUVENTÙ**

**VU** le projet de motion déposé par le groupe « Corsica Libera »,

**CONSIDERANT** que l'épidémie de Covid-19 nous confronte à la plus grave crise sanitaire du siècle.

**CONSIDERANT** que cette crise qui bouleverse notre quotidien fait peser un risque bien plus important sur la situation des personnes actuellement détenues.

**CONSIDERANT** que le 20 mars, un premier cas Covid-19 a été détecté dans un établissement pénitentiaire.

**CONSIDERANT** que les prisons françaises comptent plus de 70 000 détenus pour quelque 61 000 places opérationnelles.

**CONSIDERANT** que cette situation est encore plus préoccupante dans les maisons d'arrêt, où la sur-occupation frôle les 140 % et où les prisonniers sont fréquemment trois dans une cellule de 9 m<sup>2</sup>.

**CONSIDERANT** que le risque de contamination en détention est plus élevé en raison d'une absence totale d'information de la population retenue, d'un hébergement collectif dans la promiscuité, du maintien de la restauration collective et d'un défaut complet de protection.

**CONSIDERANT** en outre que les personnes infectées en détention ne bénéficient pas du même suivi médical qu'en milieu ouvert.

**CONSIDERANT** que selon un bilan de la direction de l'administration pénitentiaire du 15 avril, 76 détenus ont été testés positifs et 433 présentant des symptômes sont « en confinement sanitaire, isolés du reste de la détention en cellule individuelle ».

**CONSIDERANT** que ce décompte montre un doublement du nombre de détenus contaminés par rapport aux chiffres communiqués la veille par la chancellerie.

**CONSIDERANT** que parmi les 42 000 agents pénitentiaires, 204 ont été testés positifs au Covid-19 et 465 présentaient des symptômes sans avoir été testés.

**CONSIDERANT** que cette situation fait peser une menace directe sur le droit à la santé et à la vie de nos prisonniers, incarcérés dans des établissements pénitentiaires en Corse et sur le continent.

**CONSIDERANT** qu'au-delà du risque évident de contamination dans ces milieux clos où la surpopulation constitue un mal structurel et où la promiscuité est donc la règle, les tensions au sein des prisons se multiplient partout en France.

**CONSIDERANT** que la situation sanitaire dans les prisons françaises a suscité de fortes réactions de la part d'autorités indépendantes tels qu'Adeline Hazan Contrôleur général des lieux de privation de liberté, et Jacques Toubon Défenseur des droits.

**CONSIDERANT** selon eux, que la sécurité des prisonniers n'étant plus garantie, ils ont respectivement appelé à « réduire la population pénale [...] en adoptant ou suscitant toute mesure utile pour favoriser les sorties de prison » (cf. communiqué du CGLPL du 17.03.2020) ou à « donner des instructions aux parquets de requérir, le plus souvent possible [...] la libération sous contrôle judiciaire des personnes prévenues, l'aménagement de peine ou l'anticipation de la libération des personnes en fin de peine » (cf. communiqué du Défenseur des droits du 20.03.2020).

**CONSIDERANT** que dans une tribune commune parue dans les colonnes du Monde, Adeline Hazan, Jacques Toubon, ainsi que Jean-Marie Burguburu, Président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, ont appelé les responsables politiques français à ne « pas s'interdire les voies de la grâce ou de l'amnistie ».

**CONSIDERANT** qu'au regard de cette situation, nos prisonniers sont en danger.

**CONSIDERANT** que pour réagir à cette menace madame Nicole Belloubet, garde des sceaux ministre de la justice, soulignait l'urgence à agir pour diminuer la pression carcérale et permettre l'application des consignes élémentaires et impératives d'hygiène et de distanciation sociale.

**CONSIDERANT** qu'elle présentait, le 25 mars, plusieurs mesures d'exception afin de simplifier les procédures et permettre la libération de 5 000 à 6 000 détenus.

**CONSIDERANT** que ces mesures de libération ne s'appliquent pas aux personnes condamnées dans le cadre des législations antiterroristes.

**CONSIDERANT** que cette mesure conduit à exclure, par principe, du champ de ces libérations anticipées les prisonniers corses condamnés dans ce cadre.

**CONSIDERANT** que nos institutions ont le devoir d'intervenir sur ce sujet à la fois sanitaire, humanitaire, social et politique.

**CONSIDERANT** que bon nombre de prisonniers corses arrivent en fin de peine et peuvent bénéficier de mesures de libérations conditionnelles.

**CONSIDERANT** que si, en temps normal, leur maintien en détention loin de leurs proches, est contraire aux principes élémentaires de la justice qui reconnaissent le droit au rapprochement, il constitue aujourd'hui une iniquité supplémentaire et une menace directe pour leur santé.

**CONSIDERANT** qu'indépendamment de la situation sanitaire présente, nous considérons que la place des détenus corses est sur leur terre auprès de leur famille.

***LE CONSEIL EXECUTIF DE CORSE, L'ASSEMBLEE DE CORSE, LE CESEC,  
L'ASSEMBLEA DI A GHJUVENTÙ***

**S'INQUIETENT** des conditions sanitaires auxquelles sont confrontés les prisonniers corses dans les établissements pénitentiaires de l'île et du continent.

**SE PRONONCENT** de façon unanime pour que tous les prisonniers corses, y compris ceux placés en détention provisoire, puissent bénéficier des mesures de libération anticipées annoncées par la Ministre de la justice, indépendamment du motif de leur incarcération.

**FONT LEUR** la proposition formulée par le Défenseur des Droits, le Contrôleur Général des lieux de privation de liberté et le Président de la « Commission nationale consultative des droits de l'homme » d'envisager le recours à l'amnistie afin de prendre en compte ces situations.

**RAPPELLENT**, en tout état de cause, que les mesures de rapprochement prévues par la loi pénitentiaire de 2009 qui évoque un delta de 200 km afin de préserver les liens familiaux et d'éviter la double peine aux proches des personnes incarcérées doivent être appliquées.